



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/19
14 avril 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,
point 5 d) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Emballages

Paragraphe 4.1.3.4

GRV destinés aux matières susceptibles de se liquéfier en cours de transport

Communication de l'expert du Royaume-Uni

À la dix-septième session du Sous-Comité d'experts, celui-ci a adopté le document ST/SG/AC.10/C.3/1999/53 soumis par la Belgique. Il s'agissait d'ajouter une mention relative à certains types de GRV dans la section 4.1.3.4, où il est dit :

"Les emballages suivants ne doivent pas être utilisés lorsque les matières transportées sont susceptibles de se liquéfier en cours de transport."

La liste de GRV donnée par la Belgique inclut le type 31HZ2. Or la raison de la proposition est d'autoriser seulement les types d'emballages qui ont été éprouvés pour les liquides. Ce type de GRV, cependant, d'après les paragraphes 6.5.1.4.3 et 6.5.3.4.1, est un GRV composite avec récipient intérieur en plastique souple pour liquides.

Étant donné que l'intention des dispositions de la section 4.1.3.4 est seulement d'interdire l'utilisation de GRV pour matières solides, l'expert du Royaume-Uni propose de supprimer la mention du type 31HZ2.
